

(Ardèche), reconnu en qualité de groupement de producteurs pour le vin par l'arrêté du 30 octobre 1973 modifié, prend la dénomination de :

Union des caves coopératives de l'Ardèche, dont le siège social est désormais à 07200 Saint-Didier-sous-Aubenas.

L'effet de la reconnaissance est désormais accordé pour les caves suivantes :

- Cave coopérative intercommunale d'Alba ;
- Cave coopérative du Bas-Vivarais Beaulieu ;
- Cave coopérative de Bourg-Saint-Andéol ;
- Cave coopérative de Lagorde-Bourret ;
- Cave coopérative de Largentière ;
- Cave coopérative de Lussas ;
- Cave coopérative des vigneron d'Orgnac-l'Aven ;
- Cave coopérative de Payzac ;
- Cave coopérative de Ruoms ;
- Cave coopérative de Saint-André-de-Cruzières ;
- Cave coopérative de Saint-Paul-le-Jeune ;
- Cave coopérative de Saint-Sauveur-de-Cruzières ;
- Cave coopérative Monfleury, Villencuve-de-Berg ;
- Cave coopérative des coteaux de Vinezac ;
- Cave coopérative de Viviers ;
- Cave coopérative de Voglié ;
- Cave coopérative Le Garn (Gard) ;
- Cave coopérative de Vallon ;
- Cave coopérative Saint-Montan ;
- Cave coopérative Brujas-Bessas ;
- Cave coopérative de Berrias ;
- Cave coopérative de Lagorce-Village ;
- Cave coopérative des coteaux de Chassezac-les-Vans ;
- Cave coopérative La Cévenole Rosières ;
- Cave coopérative Saint-Didier-sous-Aubenas ;
- Cave coopérative des Producteurs réunis de Saint-Remèze ;
- Cave coopérative Les Vivaraises à Saint-Etienne-de-Fontbellon ;
- Cave coopérative Valvignères ;
- Cave coopérative Vesseaux.

Par arrêtés du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 27 octobre 1994, la reconnaissance en qualité de groupement de producteurs pour les organismes ci-dessous est retirée :

Aviculture

La reconnaissance en qualité de groupement de producteurs, dans le secteur des volailles de chair, pour les poulets sous label, accordée par l'arrêté du 3 août 1964 au Syndicat de défense du poulet jaune des Landes, dont le siège social est établi à Saint-Sever (Landes), est retirée, le groupement ayant cessé son activité.

La reconnaissance en qualité de groupement de producteurs, dans le secteur des volailles de chair, pour les poulets sous label, accordée par l'arrêté du 26 juin 1972 modifié au Syndicat de défense de la pintade jaune des Landes, dont le siège social est établi à Saint-Sever (Landes), est retirée, le groupement ayant cessé son activité.

La reconnaissance en qualité de groupement de producteurs, dans le secteur des lapins, accordée par l'arrêté du 25 janvier 1985 modifié au Syndicat normand du lapin (Synorlap), dont le siège social est établi à Caen (Calvados), est retirée en raison de la transformation du syndicat en coopérative, par ailleurs reconnue groupement de producteurs.

La reconnaissance en qualité de groupement de producteurs, dans le secteur des équidés, pour les poulains de boucherie et les juments de réforme, accordée par l'arrêté du 25 janvier 1985 modifié à la Société coopérative agricole du Groupement des éleveurs de Provence (G.E.P.), dont le siège social est établi à Pélissanne (Bouches-du-Rhône), est retirée, le groupement ayant cessé son activité.

La reconnaissance en qualité de groupement de producteurs, dans le secteur des reproducteurs ovins, pour les ovins de race mérinos d'Arles, accordée par l'arrêté du 25 janvier 1985 modifié à la Société coopérative agricole du Groupement des éleveurs de Provence (G.E.P.), dont le siège social est établi à Pélissanne (Bouches-du-Rhône), est retirée, le groupement ayant cessé son activité.

La reconnaissance en qualité de groupement de producteurs, dans le secteur des caprins, pour le lait de chèvre, accordée par l'arrêté du 30 octobre 1980 modifié à la Société coopérative agricole laitière du bas Vivarais (Caprilac), dont le siège social est établi à Saint-Andéol-de-Berg (Ardèche), est retirée, le groupement ayant cessé son activité.

La reconnaissance en qualité de groupement de producteurs, dans le secteur des reproducteurs caprins, pour les chèvres de race Saanen, chèvres de race alpine, accordée par l'arrêté du 30 octobre 1980 modifié à la Société coopérative agricole laitière du bas Vivarais (Caprilac), dont le siège social est établi à Saint-Andéol-de-Berg (Ardèche), est retirée, le groupement ayant cessé son activité.

La reconnaissance en qualité de groupement de producteurs, dans le secteur bovin, pour les bovins finis, accordée par l'arrêté du 25 octobre 1972 modifié à la coopérative Groupement de producteurs de jeunes bovins du Pas-de-Calais, dont le siège social est établi à Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais), est retirée en raison de son absorption par la coopérative Cevinor.

La reconnaissance en qualité de groupement de producteurs, dans le secteur porcin, pour les porcelets et les porcs charcutiers, accordée par l'arrêté du 22 décembre 1966 modifié à l'union de coopératives Union régionale de coopératives agricoles (Unicopa), dont le siège social est établi à Kerozar-en-Morlaix (Finistère), est retirée en raison de la reconnaissance en qualité de groupement de producteurs de la Coopérative agricole du Trioux.

Fruits et légumes

La reconnaissance en qualité de groupement de producteurs pour les fruits frais, fruits destinés à la transformation, accordée par l'arrêté du 28 avril 1975 modifié à la Coopérative agricole du haut Vivarais (Viverfruits), dont le siège social est établi à Vernoux (Ardèche), est retirée, suite à sa cessation d'activité et sa reprise par la Société coopérative de la vallée de l'Byrieux (Coopeyrieux).

La reconnaissance en qualité de groupement de producteurs pour les pommes de terre de conservation, pommes, poires, accordée par l'arrêté du 3 octobre 1964 à la société d'intérêt collectif agricole S.I.C.A. des producteurs de fruits et légumes et pommes de terre du Santerre et Vermandois (S.I.C.A. Santerre et Vermandois), dont le siège social est établi à Nesle (Somme), est retirée, cette S.I.C.A. ayant cessé son activité, celle-ci étant reprise par la Société coopérative agricole Nelfruit (Somme).

La reconnaissance en qualité de groupement de producteurs pour les tomates, accordée par l'arrêté du 26 janvier 1990 modifié à l'association Tomaprim, dont le siège social est établi à Pierrelatte (Drôme), est retirée, cette structure n'ayant plus d'activité, celle-ci étant reprise par la S.I.C.A. Tomaprim.

La reconnaissance en qualité de groupement de producteurs pour les pommes de terre, accordée par l'arrêté du 3 août 1964 modifié à la Coopérative agricole des producteurs de pommes de terre du Valois (Valoico), dont le siège social est établi à Crépy-en-Valois (Oise), est retirée, la coopérative ayant cessé son activité.

Viticulture

La reconnaissance en qualité de groupement de producteurs pour le vin, accordée par l'arrêté du 29 janvier 1993 modifié à l'association Les Vignerons du val de Payne, dont le siège social est établi à Caux (Hérault), est retirée, les caves adhérentes de l'association ayant créé l'union Les Caves Molières (Hérault).

La reconnaissance en qualité de groupement de producteurs pour les vins de table, accordée par l'arrêté du 29 janvier 1980 modifié à l'Union des caves coopératives de la Cévenne ardéchoise (U.C.C.A.), dont le siège social est établi à Saint-Didier-sous-Aubenas (Ardèche), est retirée, cette structure ayant fait l'objet d'une fusion-absorption par l'Union des caves coopératives viticoles de l'Ardèche (07).

Arrêté du 14 avril 1995 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996

NOR : AGRP9500791A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil des communautés européennes du 28 décembre 1992 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission des communautés européennes du 9 mars 1993 modifié fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu l'article 108 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 91-157 du 11 février 1991, modifié par le décret n° 94-53 du 20 janvier 1994, relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement du prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache ;

Vu le décret n° 94-1055 du 7 décembre 1994 concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon définitif total ou partiel de la production laitière ;